

Alberta.—La loi des maîtres et serviteurs est modifiée de façon à permettre à un employé de poursuivre son employeur pour un montant ne dépassant pas six mois de gages au lieu de deux. Le délai accordé pour intenter procédure est de six mois à compter de la fin de l'emploi. La loi des écoles est modifiée et autorise maintenant certains districts comptant moins de 75 élèves à faire des arrangements pour donner des cours d'atelier, d'économie domestique, de musique, d'art ou de travail commercial.

Colombie Britannique.—Plusieurs nouvelles dispositions concernant la sécurité ont été ajoutées à la loi régissant les mines de charbon. Dans le cas où plus de 20 personnes travaillent sous terre, il doit être pourvu à des lavoirs convenables. En vertu des modifications apportées à la loi de l'apprentissage, le Gouvernement peut retirer certains métiers des annexes de la loi et le Ministre peut permettre l'emploi d'une personne d'âge mineur à un travail spécialisé ou répété dans un métier spécifié dans une industrie de guerre sans qu'il lui soit nécessaire de signer un contrat d'apprentissage. La forme du contrat peut être modifiée par le Ministre sur la recommandation du comité provincial d'apprentissage. Un nouvel article de la loi municipale exige que les entrepreneurs ou les sous-entrepreneurs de travaux publics municipaux payent les gages acceptés comme raisonnables par le Dominion ou le Gouvernement provincial en vertu de la loi fédérale de 1935 sur les justes salaires et les heures de travail. L'âge minimum pour l'emploi comme projectionniste de cinéma est élevé de 18 à 21 ans.

Territoires du Nord-Ouest.—Une nouvelle ordonnance sur l'indemnisation des accidentés codifie l'ancienne ordonnance sur l'indemnisation des accidentés et l'ordonnance sur l'indemnisation des familles. Des modifications sont aussi apportées à ces ordonnances. La nouvelle mesure permet une poursuite en dommages au nom du compagnon ou de la compagne, du père ou de la mère, d'un enfant, d'un frère ou d'une sœur de toute personne dont la mort a été causée par une action injustifiée, négligence ou défaut qui aurait donné droit à la personne blessée, si elle n'en était pas morte, d'intenter cette poursuite. La défense de l'emploi ordinaire est abrogée. Si le Commissaire juge qu'il est impossible de conclure des arrangements avec le tribunal d'indemnisation des accidentés d'une autre province ou d'un autre territoire pour protéger ses travailleurs, il peut ordonner à l'employeur de s'assurer contre les accidents dans une compagnie reconnue.

Section 2.—Occupations de la population active

La population totale occupant des emplois rétribués est relevée lors du recensement. La section 15 du chapitre IV, pp. 133-151 de l'Annuaire de 1937, donne, de façon passablement détaillée, la population active de 1931 sous le titre "Occupations de la Population canadienne". Les statistiques de la distribution numérique et proportionnelle des salariés parmi la population active sont données par groupes industriels et occupationnels aux pages 771-772 de l'Annuaire de 1938, et un tableau à la page 760 de l'édition de 1937 montre la distribution numérique et proportionnelle des salariés par groupes d'âge au recensement de 1931.

Section 3.—Emploiement et chômage

Sous-section 1.—Données du recensement sur l'emploiement et le chômage

L'Annuaire de 1933 a donné, pp. 788-792, une étude des chiffres préliminaires sur le chômage tels que rapportés le 1er juin 1931 pour cette date et pour les douze mois antérieurs. Les résultats définitifs de cette étude sont publiés dans le volume